

REGLEMENT INTERIEUR

(voté par le Conseil d'administration du 30 mars 2023)

Ce règlement

- a été établi par les différents partenaires composant le Conseil d'Administration lors d'une concertation organisée le 24 novembre 2022 ;
- est défini pour la durée de l'année scolaire en cours, et susceptible de révision par le dit Conseil, à la demande de la majorité de ses membres ou du Chef d'établissement ;
- est communiqué individuellement à chacun des membres de la communauté scolaire et porté à la connaissance de toutes les familles. Il doit être signé conjointement par l'élève, ses parents ou ses responsables légaux dès la rentrée scolaire (ou lors de son inscription) ;
- s'applique à l'ensemble des usagers (élèves et parents) ;
- engage à part entière les personnels (chargés de le faire respecter) et les usagers.

Ses dispositions ne sauraient être opposables aux textes législatifs et règlements en vigueur.

PREAMBULE

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des usagers de la communauté scolaire au collège et lors de toutes les activités organisées en dehors du collège.

C'est un texte de nature réglementaire fondé par les articles L401-2 et R 421-5, R511-7 et suivants doit respecter la hiérarchie des normes (lois, décrets, ...). Il ne peut donc contenir que des interdictions ou dispositions qui relèvent de la compétence du C.A. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique, religieuse et sectaire, incompatible avec toute propagande. Ainsi le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée dans cet alinéa, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire en application de l'article L141-5-1 du code de l'éducation
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit ;
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

I. HORAIRES ET FREQUENTATION

1. Admission des élèves

Tout responsable légal qui sollicite l'admission d'un enfant dans l'établissement doit remplir obligatoirement un dossier d'inscription. Celle-ci ne sera définitive que lorsque le dossier sera complet.

2. Horaires-régime des entrées et des sorties

L'accueil des élèves est assuré de 7h40 à 17h30 du lundi au vendredi.

- Les élèves utilisant les transports scolaires entrent dans l'établissement dès leur descente du bus et doivent être présents au collège de 8h00 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, le mercredi de 8h00 à 12h00 ; les élèves externes de 8h00 à 12h00 et de 13h00 ou 14h00 à 17h00.
En cas d'arrivée ou de départ en dehors de ces horaires, pour des questions de responsabilité, il est impératif d'avoir une autorisation ponctuelle écrite. Les familles peuvent envoyer un mot par mail ou Pronote ou signer sur place le registre d'entrées et sorties.
Attention, en cas d'absence non prévue de professeur, l'élève transporté n'aura pas l'autorisation de sortir de l'établissement, sauf s'il n'a pas cours de l'après-midi, dans ce cas l'établissement se charge de prévenir les parents.
- Les élèves non transportés ont la possibilité d'entrer et sortir de l'établissement en fonction de leur emploi du temps. Ils ne sont toutefois jamais autorisés à quitter le collège entre deux cours.
En cas d'absence prévue ou non d'un professeur ou de suppression de cours par l'administration, ces élèves peuvent être autorisés à quitter l'établissement.
Toute modification en cours d'année doit faire l'objet d'une demande écrite, dans le carnet.
- Pendant la période 12h/14h, l'accès au collège n'est pas autorisé aux élèves externes. Ceux-ci accèdent à l'établissement en fonction de cours ou de participation à certaines activités.

3. Assiduité

La famille est responsable de l'assiduité et de la ponctualité de son enfant.

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Il en va de même pour les heures d'accompagnement éducatif, de vie de classe, ainsi que pour les séances consacrées à l'orientation ou tout autre manifestation à caractère obligatoire (cross, sortie, cinéma, ...) qui font l'objet d'une information préalable des familles.

Des modifications ponctuelles de l'emploi du temps sont opérées ; elles sont mises en ligne sur Pronote.

4. Participation aux cours

La réalisation de l'ensemble des travaux demandés est obligatoire.

D'autre part, les vêtements des élèves ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal des exercices d'EPS, de travaux pratiques ou d'atelier (B.O. n°46 du 21.12.89).

5. Absences

Toute absence doit être signalée par la famille à la vie scolaire, de 7h40 et 8h30, au 03 80 36 13 13 ou au 03 80 36 13 14 ou par message (via l'application PRONOTE ou mail)

Le contrôle des absences est effectué au début de chaque heure sur le logiciel Pronote par les professeurs. En cas d'absence non annoncée, la famille est informée par téléphone. Un bulletin d'absence est envoyé aux familles qui n'auront pu être jointes.

Les élèves en situation d'absentéisme chronique ou injustifié feront l'objet d'un avertissement aux familles et d'un signalement aux services de la DSDEN. Ces élèves ne seront réadmis au collège qu'après entretien avec la famille.

Demande d'autorisation d'absence : les parents doivent en faire la demande par courrier au moins 48 heures auparavant au chef d'établissement qui la transmettra aux services de la DSDEN après avoir donné son avis sur l'opportunité de l'accorder ou non.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le chef d'établissement (fêtes religieuses, évènements familiaux, ...).

6. Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une règle qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Au cours de la journée, l'élève en retard va directement en cours. L'enseignant porte un retard sur Pronote et la famille en est avertie. Il lui appartient de le justifier par PRONOTE ou par retour de mail.

Des retenues de 17h à 18h pourront être proposées en cas de situation de retard récurrente.

7. Régime des dispenses en Éducation Physique

Par référence à l'article R312-2 et suivants la notion de dispense d'EPS a été remplacée par celle d'inaptitude qui peut être totale ou partielle. En conséquence, les certificats médicaux libellés en terme de "*dispense de ...*" ne sont pas conformes à la réglementation.

- les inaptitudes pour une séance sont demandées à titre exceptionnel par les parents, par l'intermédiaire du carnet de liaison. Le professeur d'EPS adaptera la pratique de l'élève en fonction de son inaptitude.
- les inaptitudes avec certificat médical d'une semaine ou plus ne peuvent être accordées qu'au vu du dit certificat médical présenté au professeur d'EPS et sur lequel sera précisé le type d'inaptitude de l'élève. Le certificat sera remis en main propre par l'élève au professeur d'EPS.
- les inaptitudes supérieures à trois mois : l'élève sera convoqué par le médecin scolaire.

Remarque : Les demandes des parents et les certificats médicaux ne dispensent pas les élèves inaptes de leur présence au cours en tenue.

Cependant dans des cas bien particuliers et exceptionnels, l'élève peut avoir l'autorisation du professeur d'EPS de rester au collège et sera pris en charge par la vie scolaire.

II. LE COLLEGE : UN LIEU POUR M'INSTRUIRE

1. Les enseignants sont chargés de transmettre des savoirs selon les programmes définis par le Ministre de l'Éducation nationale

Les programmes sont conçus par cycle.

Au collège, les cycles sont :

Le cycle 3 (cycle de consolidation) : 6e en lien avec les niveaux de CM1/CM2.

Le cycle 4 (cycle d'approfondissements) : 5e/4e/3e.

La réussite de chacun nécessite un travail régulier à la maison (devoirs et leçons).

Le travail demandé doit être rendu dans les délais donnés par les enseignants. En cas d'absence, l'élève est tenu de mettre à jour son travail (cours, devoirs et leçons).

Dans l'intérêt de l'élève les familles sont tenues de contrôler le travail et de le signer en cas de demande du professeur.

Afin d'accompagner les élèves, les professeurs principaux pourront proposer d'inscrire les élèves dans le dispositif « devoirs faits ».

Des manquements réguliers et répétés à ces obligations, tout comme le fait de ne pas disposer du matériel demandé (livres, documents, ...) seront sanctionnés.

2. Relations avec les familles

Chaque élève dispose d'un carnet d'entrée sortie, chaque élève et chaque parent dispose d'un accès à l'application PRONOTE. Il est l'outil de communication entre l'établissement et la famille.

L'intérêt régulier porté par les parents à l'évolution des résultats et à la scolarité en général favorise la réussite des élèves.

Il est donc important que des contacts fréquents puissent avoir lieu entre les parents et les différents acteurs du collège.

Afin de favoriser la participation, les échanges et les contacts relatifs à la scolarité et à l'orientation de leurs enfants, il est indispensable que les parents consultent régulièrement l'application PRONOTE

Dans chaque classe, le professeur principal a le rôle de professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique. C'est à lui surtout que les parents doivent s'adresser. Ils peuvent rencontrer également les autres professeurs ou les membres de l'équipe de Direction ou d'Encadrement.

Dans tous les cas, dans un souci de commodité, il est indispensable de prendre rendez-vous en utilisant l'application PRONOTE.

Des réunions parents-professeurs, sont organisées au cours de l'année scolaire.

Les parents d'élèves élisent leurs délégués qui les représentent au Conseil d'Administration, au Conseil de Discipline, aux Conseils de Classe et à la Commission d'Hygiène et de Sécurité et à la Commission éducative.

En application du décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation, la première réunion du Conseil d'Administration qui suit le renouvellement de ses membres élus, se prononce sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de *l'article R. 421-20*

Les parents d'élèves éliront leurs représentants à cette commission.

3. Evaluation

Le travail est évalué par une note de 0 à 20.

Les positionnements des compétences du socle commun se font selon 4 niveaux d'acquisition. Ceux-ci sont renseignés par des couleurs : rouge, jaune, vert et vert+.

Un bilan de fin de cycle 3 et de fin de cycle 4 mesure le degré d'acquisition des 8 composantes du socle commun, par une évaluation sur 4 niveaux.

En cas d'absence à un contrôle, l'élève pourra être amené à le faire à son retour sous la surveillance d'un adulte.

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'un devoir en classe ou à la maison pourra faire l'objet d'une mise en retenue afin de réaliser un nouveau travail fourni par le professeur.

Les bulletins trimestriels comportent les résultats des élèves (notes, compétences et appréciations des professeurs) et sont réglementairement envoyés par courrier en fin de trimestre aux familles.

Pour les parents séparés, un exemplaire est envoyé à chaque responsable légal.

Chaque parent peut accéder à tous les éléments du parcours scolaire sur l'application nationale du « livret scolaire unique ».

4. cahier de texte des élèves

Ces cahiers de textes ou agendas sont bien tenus, renseignés quotidiennement par les élèves et ne comporteront que des informations d'ordre scolaire. Les parents se doivent de les consulter régulièrement. Professeurs, vie scolaire et équipe de direction peuvent vérifier le sérieux de leur tenue.

Le cahier de texte de PRONOTE est un outil complémentaire qui permet de vérifier que les travaux sont réalisés. Les parents doivent utiliser leurs codes de connexion pour disposer de toutes les informations.

Le collège propose des dispositifs pour aider les élèves à gérer leur travail personnel et à acquérir des méthodes de travail.

5. l'éducation physique et sportive

La tenue

Chaque élève doit posséder un sac de sport dans lequel il aura :

- une paire de chaussures de sport propre réservée pour le gymnase,
- des chaussettes de rechange,
- un short ou bas de survêtement,
- un tee-shirt ou maillot.

Les élèves pourront également prévoir des affaires de toilette pour prendre des douches.

Chaque élève a obligation de se changer à l'issue du cours.

Les dispenses

Voir § I.7

Le comportement

Les installations sportives sont éloignées du collège.

Chaque séance d'EPS comporte un déplacement aller et retour par le centre ville avec le professeur concerné.

La traversée du bourg présente un réel danger compte tenu de la proximité de la circulation automobile.

Il est donc demandé à chaque élève d'être vigilant sur sa sécurité en se déplaçant en ordre et dans le calme et sans jamais quitter le trottoir. Il va de soi que c'est un comportement irréprochable à l'égard des riverains, sur tout le trajet, qui doit être observé.

6. Les lieux de travail au collège

En dehors des heures de cours, les élèves sont accueillis en salle d'étude. Des tables, installées dans le hall, permettent aux élèves de travailler en autonomie. A leur demande, ils peuvent être autorisés à accéder au CDI, à la salle informatique ou aux tables rondes, en fonction de la disponibilité de ces lieux et du travail à réaliser. Dans ces différents lieux, le travail personnel est privilégié, l'entraide et le tutorat sont valorisés. Ces autorisations seront accordées par le CPE ou le chef d'établissement.

Quel que soit le lieu choisi, tout élève peut solliciter l'aide d'un des membres de l'équipe vie scolaire.

III. LE COLLEGE : UN LIEU POUR APPRENDRE LA CITOYENNETE

1. Neutralité et laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'éducation, *le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.*

Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en oeuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement, conforme au principe fondamental de laïcité de la République.

L'école publique ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir dans le cadre de la loi. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix. L'école publique respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves.

Les établissements publics d'enseignement du second degré sont des lieux d'éducation et de formation. L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribue à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

L'exercice des droits des élèves ne saurait autoriser les actes de propagande (volonté d'imposer des idées) ou de prosélytisme (recruter des adhérents) notamment en employant des moyens de pression qui seraient de nature à empêcher les élèves de se déterminer en toute autonomie, selon leur propre jugement.

2. La sécurité – La prévention

Le collège est responsable pénalement de la sécurité des élèves.

Afin d'éviter tout risque d'accident, chacun doit adopter un comportement responsable.

Les élèves, aux sonneries de 8h00 et 13h00 et après les récréations, doivent se ranger par classe devant le marquage au sol correspondant à leur salle, par deux et dans le calme.

Ils doivent attendre leur professeur avant de monter à l'étage.

Pour des raisons évidentes de sécurité certains comportements ne sauraient être tolérés au sein de l'établissement :

- attitude agitée dans les couloirs et les escaliers ;
- jeux brutaux et jet de projectiles sont interdits (en particulier les boules de neige, pierres, marrons, ...) dans l'enceinte du collège, aux abords et sur le parcours aller-retour des installations sportives.

Prévention

Un Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) est constitué au sein de l'établissement. Il a pour mission de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, préparer le plan de prévention de la violence, définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité, de prévention des conduites addictives, proposer des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion.

En application des articles L3512-8 et L3513-6 du code de santé publique l'usage et l'introduction du tabac sont interdits dans le collège.

Il en va de même pour alcool, boissons énergisantes, drogues et tous les produits toxiques susceptibles de nuire à la santé des élèves.

Responsabilité sécurité en matière informatique

L'ouverture vers l'extérieur grâce aux nouvelles technologies de l'information et de la communication exige une sécurité des systèmes et une protection des élèves et des personnels. Chacun s'engagera à respecter une charte du bon usage, qui rappelle les principes fondamentaux et les règles spécifiques au service public de l'Éducation Nationale.

L'établissement se donne pour mission d'accompagner « ce code de bonne conduite » par des actions de responsabilisation et de sensibilisation aux risques liés à l'utilisation de l'internet.

Réseaux sociaux : l'utilisation de réseaux sociaux relève de la responsabilité des parents, cependant, si l'usage perturbe le fonctionnement de l'établissement, les familles pourront être convoquées et des sanctions pourront être prises à l'encontre des élèves qui profèreraient des insultes, des menaces, divulgueraient des renseignements personnels d'autrui...

Prévention des risques d'incendie

Le collège est équipé d'extincteurs et de portes coupe-feu qui sont vérifiées régulièrement.

En cas d'incendie, le système d'alarme se déclenche.

Dans chaque salle et dans les couloirs, des consignes d'évacuation sont affichées. Elles sont lues à la rentrée par le professeur principal de chaque classe.

Des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement avec ou sans préavis.

Tout élève qui joue avec les systèmes de détection, d'alarme et de lutte contre l'incendie met en péril la communauté scolaire. Il commet une faute grave passible d'une lourde sanction disciplinaire.

Récréations et temps libres

La récréation doit être une détente pour tous : les exercices violents, les jeux brutaux, les projectiles de toutes sortes, les glissades sont interdits.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, les sanitaires, les salles de classes, les escaliers ni rester dans les étages. Le hall est autorisé en cas d'intempéries.

Objets et produits dangereux

Les élèves ne doivent introduire au collège aucun objet ou produit dangereux (armes à feu, armes blanches, briquets, cutters, objets pointus, pointeurs lasers, atomiseurs de toutes sortes, ...).

Par mesure de précaution, il est demandé aux élèves de veiller à ce qu'aucun vêtement, bijoux, parures, accessoires au sens large du terme ne fasse courir un danger pour les autres ou pour eux-mêmes dans le cadre des cours obligatoires et des exercices imposés (atelier, technologie, sciences, EPS, sorties ou voyages éducatifs obligatoires notamment).

Se référer aux consignes spéciales données par les professeurs de sciences, d'atelier, d'EPS et aux consignes distribuées lors des sorties, voyages et séjours éducatifs obligatoires par les professeurs organisateurs aux élèves et aux parents.

Salles de travaux pratiques - salles de sciences - ateliers

Ces salles sont placées sous la responsabilité des professeurs concernés.

Les élèves n'y ont pas accès en dehors de la présence de ces professeurs.

Pendant les travaux pratiques, le port de la blouse en coton est obligatoire. Tout autre textile est interdit.

Circulation et stationnement des 2 roues

Un abri non fermé et non gardé est mis à disposition des usagers. La responsabilité civile et pénale de l'établissement ne saurait en aucun cas être engagée en cas de perte, vol, dégradation ou accident.

Les usagers doivent se rendre directement au parking cycles en marchant à côté de leur deux-roues, moteur arrêté. En cas de non respect de ces consignes, le chef d'établissement pourra interdire au propriétaire l'accès à l'abri à vélos.

Assurances

L'établissement ne couvrant pas tous les risques d'accident encourus ou provoqués par les élèves en cas d'activité non obligatoire, il est vivement recommandé aux familles dans leur intérêt même, de souscrire pour leurs enfants une assurance aussi complète que possible (un contrat de responsabilité civile ne concerne pas l'assuré mais les tiers).

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives (exemple voyage scolaire) et est facultative pour les activités obligatoires (exemple participation à un dispositif comme collègue au cinéma)

Vols et objets perdus

L'introduction de tout objet n'ayant aucun rapport avec une activité d'enseignement est strictement interdite. Perte, vol ou dégradation de ces objets introduits illicitement ne saurait engager en aucune façon la responsabilité de l'établissement.

Argent et objets de valeur

Aucun élève ne doit porter sur lui une somme importante, des bijoux ou objets de valeur. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte, de vol ou de bris.

Vêtements, livres, objets personnels

Il est conseillé de les marquer au nom de l'élève.

Les objets trouvés devront être déposés et retirés au bureau de la Vie Scolaire.

3. Vie dans l'établissement

La tenue

Il est demandé aux élèves une tenue correcte.

Le port de la casquette et autres chapeaux est toléré seulement dans la cour de récréation.

Le comportement

Tous les usagers doivent avoir un comportement correct ainsi qu'un parfait respect des personnels attachés à l'établissement.

Le respect et la politesse sont des règles élémentaires de toute vie collective.

Le bizutage (c'est-à-dire l'humiliation par la violence vis-à-vis des élèves) est strictement interdit.

Tout acte d'agression (physique ou verbale) sera sanctionné par le collège comme par la loi, il en est de même pour le racket.

Les élèves doivent avoir une attitude convenable aussi bien dans l'établissement et à ses abords que lors des sorties pédagogiques, en particulier dans les transports collectifs.

Les attitudes et postures équivoques ne sont pas admises.

L'introduction de toute publication immorale (support papier ou numérique) est interdite.

L'écoute de l'autre et la prise en compte du groupe font partie de l'apprentissage de la vie sociale. A ce titre, l'usage des enceintes portables et écouteurs de toute sorte est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Toute utilisation, même dans la cour, entraînera confiscation de l'appareil qui sera rendu aux responsables légaux.

Téléphone portable, baladeurs, appareils photos...

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique (téléphone, montre connectée, bracelet, tablette, ...) par un élève est interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte.

L'utilisation du téléphone portable est cependant possible dans les cas suivants :

- élève présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. L'usage est alors formalisé dans le cadre d'un PPS ou PAI.
- usage pédagogique sous contrôle d'un adulte de l'établissement

Les élèves ont le droit d'avoir un téléphone mobile mais il doit être éteint et rangé dès l'entrée au collège.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. La confiscation peut être associée à une autre punition scolaire, ou dans les cas les plus graves à une sanction disciplinaire.

Les responsables légaux de l'élève seront prévenus de la confiscation (mail ou appel téléphonique).

L'appareil sera restitué à la fin de la journée au responsable légal de l'élève, ou à l'élève lui-même si le responsable n'est pas disponible.

4. Respect des biens

Les locaux

La propreté et l'entretien de l'établissement concernent l'ensemble de la communauté scolaire.

Chacun veillera à la conservation du cadre de vie de l'établissement en s'astreignant à jeter dans les poubelles, l'emballage des produits consommés (épluchures de fruits, papiers, chewing-gum, . . .) et aura à cœur de respecter le travail des agents de service en tous lieux.

Par souci de sécurité, le hall qui dessert le CDI et l'entrée au self, ainsi que le couloir menant à la salle de technologie sont interdits de stationnement aux élèves pendant les récréations et le midi-deux. Les élèves peuvent seulement le traverser pour aller en cours ou se rendre au restaurant scolaire. Cette zone est repérable à sa couleur jaune (murs et chicane). Un affichage rappelle cette disposition.

Les incivilités, les dégradations commises dans les lieux d'usage commun (toilettes, restaurant scolaire...) pénalisent l'ensemble des membres de la communauté scolaire et traduisent un non respect du travail des agents d'entretien. Ils sont inacceptables et sont sanctionnés par des travaux d'intérêt général, en lien avec la faute commise et peuvent en cas de récidive être sanctionnés.

Les équipements

Le collège met à la disposition de tous du matériel, du mobilier, des équipements parfois coûteux, et de qualité.

Chacun doit se sentir responsable et donc en prendre soin.

Les livres prêtés sont obligatoirement couverts et protégés en utilisant de préférence un cartable suffisamment rigide ; en cas de perte ou de dégradation, le montant du dommage évalué est facturé à la famille.

Les actes de malveillance ou de vandalisme sont sanctionnés sévèrement.

Le montant du préjudice occasionné est facturé à la famille.

En cas d'agissement en groupe, une responsabilité personnelle peut être engagée.

Les casiers

Dans un souci de confort et afin de réduire les risques de vol, des casiers sont mis à la disposition des élèves. L'attribution d'un casier se fait après demande à la Vie Scolaire. Les élèves devront fournir un cadenas. Priorité est donnée aux élèves de 6^{ème}.

Afin d'éviter les vols et les dégradations, les cartables et vêtements ne doivent pas être laissés sous les préaux mais rangés dans les casiers.

En cas de perte de la clé ou en raison d'une utilisation abusive, le casier pourra être ouvert par l'administration.

5. Santé hygiène

Des permanences sont assurées par :

- l'Assistante Sociale,
- la Psychologue Education Nationale,
- l'Infirmière,
- le Médecin de santé scolaire.

Lorsqu'un élève rencontre un problème de santé important, il peut être nécessaire de fixer des modalités de scolarisation adaptée. Prendre contact avec le Chef d'établissement.

Urgences médicales et chirurgicales

Dans l'intérêt des élèves il est recommandé aux familles de bien vouloir signer la feuille d'urgence distribuée lors de l'inscription ou de la réinscription donnant pouvoir au chef d'établissement de se substituer aux parents en cas d'urgence.

Numéro de téléphone et courriel

Il est indispensable que, lors de l'inscription de leur enfant, les familles indiquent au collège leur adresse électronique et leurs numéros de téléphone (personnel, de travail, portable) ou celui d'un voisin. Prévenir le secrétariat de l'administration en cas de changement.

Accident ou maladie grave

Il est fait appel au SAMU. La famille, informée immédiatement, est ensuite seule habilitée à faire sortir l'enfant du lieu d'hospitalisation.

Accident bénin – indisposition

Les parents sont avertis et une personne autorisée doit venir chercher l'élève. Si personne ne peut prendre en charge l'élève, il sera fait appel au SAMU.

Contrôle des médicaments

Au collège : les élèves ne doivent pas détenir de médicament sur eux

- en cas de traitement ponctuel, il faut une prescription médicale et une autorisation des parents ; le traitement est remis à l'infirmerie au plus tôt (ou à la vie scolaire)
- en cas de traitement au long cours : un protocole d'administration des médicaments est nécessaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé. Il permet l'accès et la délivrance du médicament selon les besoins de l'élève. Il ne sera pas délivré de médicaments par l'établissement. En cas de sortie scolaire, la prescription médicale et l'autorisation parentale sont remises aux accompagnateurs.

Contrôle sanitaire

Les parents veilleront de près à l'hygiène de leurs enfants. En cas de problème, l'infirmière pourra rencontrer l'élève et sa famille.

6. Vie culturelle et associative

Il existe au collège :

- un foyer socio-éducatif auquel l'adhésion est volontaire. Il a pour but :

- de favoriser dans l'établissement une forme éducative de vie collective permettant le développement de la personnalité de chaque élève par l'exercice de la liberté et des responsabilités.
- de promouvoir, coordonner, aider et animer toutes les activités socio-éducatives (clubs spécialisés, organisation de manifestations culturelles).

Les ressources sont constituées par les cotisations volontaires versées par les familles, par les produits des actions et par des aides sur projet du Conseil Départemental.

- une association sportive (A.S.)

Elle a pour but d'organiser, de développer l'initiation à la pratique sportive.

Activité basée sur le volontariat, il est rappelé aux élèves qu'une cotisation obligatoire est exigée couvrant l'adhésion, l'assurance et les transports. Les élèves inscrits s'engagent à participer régulièrement à l'activité choisie.

Les élèves participant à l'A.S. entre 12h35 et 14h00 doivent obligatoirement effectuer le trajet avec le professeur concerné (si l'élève est en retard au rendez-vous devant la grille, il reste au collège).

Voyages et sorties scolaires :

Des voyages et des sorties scolaires sont organisés par l'établissement. Ils peuvent être obligatoires (gratuité complète) ou facultatifs (participation financière des familles). Les modalités d'organisation figurent dans un dossier « Voyage », consultable au Secrétariat. Lors de ces sorties et voyages, le présent règlement intérieur s'applique.

7. Les délégués

En début d'année, chaque classe élit 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants après une information préalable des professeurs principaux.

C'est un apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie : à ce titre, ils bénéficient d'une formation.

Ils sont les porte-parole de la classe auprès des adultes.

Ils préparent et assistent aux conseils de classe et rendent compte à leurs camarades.

Des éco-délégués sont élus et participent au comité d'éducation au développement durable. Ils participent aux actions et donnent leur avis en matière de développement durable.

8. Le Conseil de la Vie Collégienne

Le Décret du 1^{er} décembre 2016 met en place dans chaque établissement un Conseil de la Vie Collégienne (C.V.C.). Instance de dialogue et d'échanges, le C.V.C. formule des propositions au Conseil d'Administration, sur des questions relatives au temps scolaire, au projet d'établissement, au règlement intérieur, aux équipements et à la restauration scolaire.

Le C.V.C. est un lieu de réflexion et d'analyse de la parole des collégiens : les actions afin d'améliorer le bien être des élèves, le climat scolaire seront privilégiées.

Le C.V.C. est composé de représentants des élèves, du chef d'établissement, du CPE, d'un enseignant, d'un représentant des parents.

IV. LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le service de demi-pension non obligatoire est annexé au collège. L'établissement est responsable de l'hygiène et la sécurité alimentaire ; les nourritures ou boissons apportées ne sont pas admises dans le cadre de la demi-pension.

Pour accéder au restaurant scolaire tout élève doit posséder une carte valable pour toute la durée de sa scolarité au collège. Cette carte est fournie gratuitement par l'établissement lors de sa première inscription ; en cas de perte, de détérioration ou de vol, les frais de remplacement sont à la charge de la famille : 10 €.

Espace de détente et d'apprentissage de la citoyenneté, le restaurant scolaire est un lieu où tous les élèves se doivent d'avoir une *attitude de respect*.

Tout comportement contraire aux règles d'hygiène, de savoir-vivre, de respect de la nourriture et du travail des agents justifiera une mesure disciplinaire.

L'accès à la mezzanine peut être autorisé par les personnels de vie scolaire.

1. Paiement

Trois possibilités sont offertes pour le règlement de la demi-pension :

- Prélèvement automatique : Après avoir complété l'autorisation de prélèvement automatique et avoir fourni un RIB, plus aucune démarche ne sera à effectuer et les familles seront débitées le 5 de chaque mois du nombre réel de repas consommés le mois précédent.
- Paiement informatique via la plateforme TURBOSELF :
Il vous appartient alors de créer un compte turboself et de l'alimenter régulièrement en veillant à ce que le compte reste toujours strictement positif.
- A la prestation : le paiement se fait au repas. Chaque élève dispose d'un crédit repas qui est débité lors de chaque passage au self. Le compte de chaque enfant doit donc être approvisionné régulièrement en déposant à l'intendance du collège un chèque à l'ordre du « collège Isle de Saône ». Le nom et prénom de l'élève doit être indiqué au dos du chèque.
Il est également possible de déposer de l'argent liquide au service d'intendance. Dans ce cas, un reçu est transmis au payeur.
Un premier versement est effectué avant chaque rentrée scolaire, lors de l'inscription ou de la réinscription. Les versements suivants doivent parvenir au collège au plus tard la veille du jour où le compte de l'enfant devient inférieur au prix d'un repas.
Les reliquats éventuels restent sur le compte de l'élève tant qu'il est inscrit au collège (ex. passage de 5^{ème} en 4^{ème}). Lorsqu'il quitte le collège (fin de troisième ou départ) le reliquat est reversé à la famille par virement bancaire à l'initiative du collège.

2. Modalités pratiques

Afin de faciliter le travail des agents du collège et dans le but de limiter le gaspillage alimentaire, les élèves inscrits à la demi-pension doivent obligatoirement prendre leur repas de midi au restaurant scolaire. Il est cependant possible de déroger à cette règle en informant la vie scolaire au plus tard à 9h le matin de l'absence. Toute absence non signalée entrainera une facturation du repas de la journée concernée.

Les élèves EXTERNES peuvent être admis occasionnellement au restaurant scolaire en informant la vie scolaire au plus tard à 9h le matin. Les élèves devront s'acquitter du montant du repas auprès du gestionnaire de l'établissement.

Le statut de demi-pensionnaire doit être choisi par la famille dès lors que l'élève prendra son repas un jour désigné dans la semaine. L'établissement se réserve la possibilité de modifier le régime et d'inscrire demi-pensionnaire, un élève qui prendrait régulièrement un repas hebdomadaire.

La qualité d'externe ou demi-pensionnaire est acquise pour toute l'année scolaire. Toutefois une demande écrite et justifiée de changement de catégorie peut être formulée par la famille.

3. Perte ou vol de carte

Signaler le plus rapidement possible à l'intendance la perte ou le vol d'une carte afin d'éviter toute utilisation frauduleuse de la carte pour laquelle l'établissement ne pourrait être considéré comme responsable.

4. Aide du fonds social

Les familles en difficulté financière peuvent obtenir une aide au titre du fonds social. Un dossier est à retirer à l'intendance.

V. LE COLLEGE : UN LIEU OU L'ON RESPECTE LES REGLES DE VIE

1. Droits et devoirs

Le règlement intérieur constitue un acte unilatéral qui s'impose à tous dès l'inscription de l'élève dans le collège. L'information des familles sur l'organisation administrative et pédagogique de l'établissement, les modalités de contrôle des connaissances et d'appréciations des résultats ainsi que tous renseignements relatifs à la vie de l'enfant au sein du collège seront donnés chaque année au cours de rencontres destinées aux parents.

La diffusion des éléments relatifs à l'organisation du collège se fera essentiellement par PRONOTE.

Droits et devoirs du Collégien :

Il est rappelé que les droits du Collégien ne sont accordés dans leur totalité qu'aux élèves qui respectent et accomplissent leurs devoirs en totalité.

Les droits

- Droit d'expression collective et de réunion à l'initiative des délégués, dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.
- L'exercice du droit de réunion est soumis à l'autorisation du Chef d'établissement qui doit être saisi 8 jours à l'avance et qui doit avoir connaissance de l'ordre du jour. Ces réunions ne doivent pas empiéter sur les cours (sauf autorisation exceptionnelle) et se déroulent en présence d'un adulte.
- Droit d'affichage : les textes et documents sont soumis auparavant au Chef d'établissement qui vérifie notamment qu'ils ne présentent pas de caractère diffamatoire ou injurieux et qu'ils sont signés. Ils pourront être affichés dans une vitrine dédiée aux élèves.

Ces droits trouveront une place privilégiée dans les associations : Foyer Socio éducatif et Association Sportive.

Les devoirs

- Assiduité : tout collégien doit participer régulièrement aux cours, faire le travail demandé en classe et à la maison, accepter le contrôle et l'évaluation de ce travail. Toute tentative de fraude pendant cette évaluation (utilisation de portable, envoi de SMS ou utilisation de mémoire informatique, copie, etc...) fera l'objet de punitions
- Respect d'autrui et du cadre de vie : chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui ; ce respect s'exprimera notamment par la politesse envers tout le monde, la préservation de l'environnement et du matériel.
- Devoir de n'user d'aucune violence : les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, constituent des comportements qui, s'ils sont constatés dans l'établissement ou à ses abords immédiats, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires, d'un signalement à la Police et/ou d'une saisine directe de la Justice.

2. La discipline

Préambule :

Pour permettre à l'élève d'acquérir un comportement responsable, les principes généraux suivants sont adoptés

- reconnaître spontanément sa responsabilité constitue un motif d'indulgence.

- à l'inverse, tout comportement qui, de façon délibérée et intentionnelle, entrave la liberté des autres et perturbe la mission d'instruction et d'éducation du collège (retards à répétition, promenades dans les couloirs, cris, tenues inadaptées ou provocantes...) sera interprété comme un signe de malveillance méritant une sanction ou une punition. Ainsi, toute remarque formulée par un adulte ne supportera aucune contestation sur l'instant. L'élève qui désire des explications attend la fin de la séance ou l'autorisation de l'adulte pour le faire.

Le régime des mesures disciplinaires s'inscrit dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans la recherche d'un comportement compatible avec les exigences de son travail personnel et de la vie collective.

Les sanctions seront expliquées, graduées, individuelles, et motivées.

En référence à la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 il convient de distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires :

LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par tout membre de la communauté éducative qui évalue la gravité du manquement et la mesure de réparation appropriée.

- L'excuse orale ou écrite
- La punition écrite
- L'observation écrite sur le carnet de liaison
- Le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- La retenue
- Le rapport de discipline
- L'exclusion ponctuelle d'un cours
- La réparation en tant que travail d'intérêt général
- La confiscation du téléphone portable

Le rapport de discipline, ainsi que la retenue font l'objet d'un signalement écrit du CPE qui juge de l'opportunité de prévenir la famille.

Toute retenue non faite est reportée et aggravée si l'absence n'est pas valablement justifiée. L'absence en retenue s'apparente à une absence en cours et expose l'élève et sa famille aux procédures prévues en matière disciplinaire et d'absentéisme.

Evaluation du travail personnel et punitions relatives au comportement seront bien distinctes. Cependant, la fraude établie lors d'un devoir, fera l'objet d'une procédure disciplinaire pour cette faute grave.

Pour répondre à des situations complexes, peuvent être mis en place des dispositifs particuliers préventifs ou incitatifs ne présentant pas de caractère de sanction : fiches de suivi, entretiens...

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles concernent les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont de la compétence exclusive du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- *L'avertissement ;*
- *Le blâme ;*
- *La mesure de responsabilisation ;*
- *L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours ;*
- *L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;*
- *L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.*

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, hormis le blâme et l'avertissement.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est admis à réintégrer sa classe après entretien de ses parents avec le Chef d'Etablissement.

Des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement sont prises par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline.

- Prévention : confiscation d'un objet interdit, signature d'un engagement ...

- Réparation : En tant que mesure de réparation, des travaux d'intérêt général peuvent être donnés avec l'accord des parents suite à des dégradations volontaires ou à un comportement répréhensible. Cette mesure a un caractère éducatif, non humiliant ni dangereux : ex : tâche de nettoyage, tâche d'intérêt scolaire, mission particulière... En cas de refus, la famille et l'élève sont prévenus qu'une sanction disciplinaire sera appliquée.

LES MESURES ALTERNATIVES

- la fiche de suivi

C'est un dispositif temporaire et contractuel qui vise à permettre à l'élève en difficulté sur le plan de la discipline de prendre conscience des limites qu'imposent le règlement intérieur, en fixant des objectifs précis et en l'obligeant à une évaluation heure par heure de son comportement. L'élève fait viser chaque jour sa fiche par le chef d'établissement, le CPE ou son professeur principal, et par ses parents, un bilan est établi à la fin de chaque semaine. Lorsque l'objectif prévu est atteint le dispositif est levé.

- la commission éducative

Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de chercher une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Composition : présidée par le chef d'établissement, la commission éducative est composée du Conseiller Principal d'Education, de 2 représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, de 2 représentants des parents d'élèves, du professeur principal et de 2 représentants de l'équipe pédagogique de la classe de l'élève concerné.

Des mises en garde travail et/ou comportement pourront être adressées aux élèves, à l'issue du bilan trimestriel. Elles sont jointes au bulletin et constituent pour l'élève et sa famille une alerte à prendre en compte.

LES MESURES D'ENCOURAGEMENT

Le respect des règles de vie commune étant la norme, les élèves dont le comportement apparaîtra comme exemplaire pourront faire l'objet de mesures de valorisation et d'encouragement de la part de l'équipe éducative. De même pour les élèves qui auront su améliorer de façon significative leur comportement.

Le conseil de classe peut proposer des mentions récompensant les élèves méritants. Il peut attribuer :

- Encouragements ;
- Compliments ;
- Félicitations.

Félicitations ou *Compliments* sont destinés à récompenser (à différents degrés) les très bons résultats d'un élève au cours du trimestre. Les *Encouragements* marquent la reconnaissance du travail et l'implication d'un élève dans les tâches scolaires, sans condition de résultats.

Les élèves ayant adopté des attitudes particulièrement responsables et s'étant engagés avec civisme dans la vie du Collège seront reconnus et mis en valeur par la communauté éducative.

Lu et pris connaissance le

Signature des parents ou du représentant légal,

Signature de l'élève,